



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 19/10/2022
OD / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1968

Fête foraine – Interdiction temporaire de stationnement sur le parking de l'avenue de l'Europe et avenue de Saint-Cloud

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'Association Développement Fêtes Foraines en vue d'installer leurs attractions parking de l'Europe et la nécessité de déplacer le stationnement d'une partie des camions des commerçants du marché Notre-Dame avenue de Saint-Cloud,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du mercredi 19 octobre 2022, 20h au lundi 14 novembre 2022, 13h :**

Parking avenue de l'Europe, sauf partie réservée aux commerçants (partie à proximité immédiate des accès dudit parking côté grande Ecuries, partie nord).

Avenue de Saint-Cloud, chaussée axiale sud, dans sa partie comprise entre l'avenue Rockefeller et l'avenue de l'Europe et chaussée axiale nord dans sa partie comprise entre l'avenue Rockefeller et l'avenue de l'Europe sur la moitié des emplacements en épi depuis l'avenue Rockefeller.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 octobre 2022